Res P PF PL M089/1

Toulouse

Berenlet

contre

Lorraine de Brienne

Res P PT PL M0089/1

Toulouse

Berdoulat

contre

Lorenzi de Bizemont

Rep Pj pl A008911

REQUETE REMONSTRATIVE.

A vous Monsieur le Sénéchal de Toulouse, votre Lieutenant & Cour.

SUPPLIE humblement Noble Jean-Guillaume Berdoulat, Avocat, Ecuyer, ancien Capitoul ; qu'au Procès pour fait de Dîme, qu'il a en la Cour, contre Messire de Lomenie de Brienne, Archevêque de Toulouse, & Noble de Furgole Curé de Vieille-Toulouse, Fruitsprenans dans la Dîmerie dudit lieu : il plaira à la Cour d'observer que le Suppliant a été assigné par M^e. Furgole, en paiement de la Dîme des terres nouvellement défrichées. De son côté le Suppliant demande l'interdiction des menues Dîmes, qu'on voudroit établir par l'usage.

Avant l'assignation M^e. Furgole fit proposer au Suppliant de compromettre à des Avocats, sa prétention de la Dîme des Terres nouvellement défrichées. Le Suppliant qui avoit déja éprouvé, de la part de M^e. Furgole, l'inutilité de ces conciliations, la rejetta, offrant de s'en remettre à la décision de M^r. l'Archevêque, & subsidiairement à celle de M^r. de Colbert, Grand-Vicaire, M^e. Furgole s'y refusa, & donna l'assignation.

Postérieurement à cette assignation, le Suppliant se proposant de faire déclarer les Fruits sur lesquels on doit Dîmer dans cette Paroisse, se vit forcé de mettre en cause M^r. l'Archevêque.

Ce fut pour remplir les égards dûs à ce digne Prélat, qui les mérite à tant de titres, que le Suppliant s'adressa à M^e. Bezaucelle, pour faire agréer sa démarche, en lui réitérant l'offre de s'en remettre à M^r. l'Archevêque, où à M. de Colbert.

Cette démarche procura au Suppliant une Lettre de M^e.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Bezaucelle, portant avis que Me. Furgole se rendroit à l'Archevêché le Mardi suivant; le Suppliant & Me. Furgole y comparurent devant M. de Colbert & Me. Bezaucelle, malgré les faits hasardés par Me. Furgole, sa prétention de Dîmer sur les Terres nouvellement défrichées, fut condamnée; ce qui n'empêche pas Me. Furgole de persister dans sa demande.

Lorsque le Suppliant voulut qu'on déterminât les Dîmes insolites, M. de Colbert ne voulut pas, par délicatesse, en connoître. La soumission entière & invariable du Suppliant, au jugement de Mr. l'Archevêque & M. de Colbert, prononçant comme Juges, est une preuve non équivoque que le Suppliant n'est pas moins pénétré du témoignage que chacun rend à la supériorité des lumières, & à l'exacte justice qui dirigent les démarches de ces Seigneurs.

Contre les demandes de Me. Furgole.

Me. Furgole ne doit-il pas être démis de sa demande en en paiement de la Dîme des Fruits perçus sur les Terres nouvellement défrichées?

La Déclaration de 1770, est une Loi connue de tout le monde, son objet est d'encourager l'agriculture, par le soulagement de l'exemption de la Dîme, pour indemniser le Propriétaire des fraix considérables que le défrichement occasionne, dans l'incertitude même du succès. Il suffiroit du fait du défrichement, qui n'est point contesté dans l'espèce présente, pour ne devoir pas envier un encouragement qui procurera dans les suites une augmentation de revenu aux Fruits-prenans.

Ce n'est que pour obvier aux fraudes, que la Déclaration de 1770 a exigé une déclaration, laquelle ne paroît pas devoir être d'une nécessité absolue, lorsque le défrichement n'est pas fait en fraude. Le Suppliant remplit dans le mois de Mars & avant les six mois, cette formalité au Greffe de la Communauté, & déposa sa déclaration au Greffier. Le Suppliant a joui en conséquence du Bénéfice de la Loi, jusqu'au mois de Novembre 1776, époque à laquelle Me. Richard, Greffier

étoit décidé. L'inexactitude de ce Greffier à la coucher sur le Regiſtre a donné lieu à la faire diſparoître, & ſert de ptétexte à Me. Furgole pour la nier.

Les Propriétaires qui ont fourni leur déclaration, ne ſauroient être reſponſables de la négligence du Greffier. Il n'a pas dépendu de ce dernier de ſe jouer par ſon fait d'une Loi publique, & de la rendre infructueuſe. Tout ſe réduit à examiner s'il y a preuve de l'exiſtence de cette Déclaration.

Il ſuffiroit de ſavoir que le Suppliant a joui tranquillement de l'exemption de la Dîme pendant la vie du Greffier. L'avidité que le Procès préſente, de la part de Me. Furgole, eſt un garant aſſuré qu'il ne s'y ſeroit pas prêté, s'il n'eût connu la déclaration.

Cette préſomption étoit preſſante ; Me. Furgole ſoutint devant Mr. de Colbert qu'il ignoroit le fait. Une ignorance ſoutenue pendant quatre années n'étoit pas vraiſemblable, ſur-tout de la part d'un Curé qui ſurveille les propoſés. Le Suppliant lui obſervera qu'il pouvoit ſi peu l'ignorer, qu'il s'étoit chauffé du bois provenant du défrichement.

Le Suppliant eſt en état de prouver, 1°. que Me. Richard Greffier, interrogé par Me. Furgole ſur l'exiſtence de la déclaration du Suppliant, lui répondit que le Suppliant étoit en règle ; que le Greffier a dit à d'autres particuliers, déclarans, que leurs déclarations étoient avec celle du Suppliant, & que la déclaration, ſignée du Suppliant, a été lue par une perſonne.

2°. Que Me. Furgole a dit à une perſonne, que le Greffier Richard étant mort, il ne riſquoit pas d'être recherché à raiſon des déclarations, qu'il n'avoit voulu rien dire pendant la vie du Greffier ; mais qu'à préſent il alloit faire payer la Dîme aux déclarans.

3°. Que Me. Furgole a exhibé au ſieur Baron Dauzat un extrait de la déclaration du Suppliant, finiſſant par ces mots, *Berdoulat, ſigné.*

Ces faits conſtatés prouveront néceſſairement l'exiſtance de la déclaration du Suppliant. Si elle n'eût point été fournie, comment le Greffier auroit-il répondu à Me. Furgole que le Suppliant étoit en règle ? Comment auroit-il dit à d'autres

particuliers que leurs déclarations étoient avec celle du Suppliant ? Comment un particulier auroit-il pu la lire ? Comment Me. Furgole auroit-il pu exhiber au ſieur Baron Dauzat un extrait de cette déclaration, qui annonçoit que l'original étoit ſigné du Suppliant ? Qu'on réuniſſe à tous ces faits, la jouiſſance de l'exemption de la Dîme pendant quatre ans, qui ne pouvoit avoir lieu qu'après la déclaration. Quel eſt l'eſprit raiſonnable, libre de prévention, qui puiſſe douter de l'exiſtance de cette déclaration ? Le Suppliant conſent que ſon inſiſtance ſur tous ces faits tienne lieu d'une demande ſubſidiaire en preuve.

Les réponſes préparées de Me. Furgole dans une audition catégorique, rendent témoignage à la vérité, qu'il cherche à obſcurcir ; il s'agit d'un fait aſſez récent & relatif à un intérêt, pour lequel Me. Furgole témoigne tant d'aprêté : lorſqu'il eſt interrogé, & que la Loi du Prince exige de lui une réponſe affirmative, il s'entortille dans un défaut de mémoire, & ſe met à la torture pour affoiblir les faits qu'il ne peut nier atrocement. De pareilles réponſes ſont des aveux.

Me. Furgole n'a-t-il pas avoué qu'il dit au ſieur Depins : *comme vous qui avez dit dans votre déclaration, ſans préjudice des défrichemens que je dois faire ; à quoi le ſieur Depins répondit, vous les avez donc lues* ; la conſéquence étoit claire.

Le dol ne ſe préſume pas, on doit, à moins d'une preuve contraire, donner aux faits connus une cauſe honnête & légitime. Me. Furgole a eu en main, & a connu les déclarations des particuliers. Il ne tient pas ces extraits des particuliers intéreſſés, qui n'auroient point fourni des extraits d'un ſimple projet. Ces extraits n'ont pû être donnés que par le Greffier, ſeul dépoſitaire des originaux, & qui n'a pû les délivrer qu'autant que les originaux étoient en ſon pouvoir.

Me. Furgole exigea cette complaiſance du Greffier, pour ne pas ſe préſenter ſur les Terres nouvellement défrichées. Dans cet objet cette démarche n'avoit rien que de très-licite & de très-ſage, tant de la part de Me. Furgole, que de la part du Greffier : mais on ne peut pas porter le même jugement de l'enlévement de ces déclarations, ni de l'abus qu'on voudroit en faire.

On ne peut pas s'édifier de la contradiction qui regne dans la conduite de Me. Furgole, il a reſpecté l'exemption de la Dîme pendant la vie du Greffier, il s'y refuſe après ſa mort, parce qu'il n'a plus à craindre les déclarations. Qui a donné à Me. Furgole la certitude que ces déclarations, ne pouvoient plus paroître? Qui lui a révélé que les extraits que ſa prudence lui avoit fait exiger, étoient faux?

Le Suppliant a défriché, le fait n'eſt pas conteſté; il mérite donc la récompenſe accordée par la Déclaration de 1770. La Déclatation a dû précéder l'exemption, le Suppliant en a joui quatre années conſécutives, ſans aucune contradiction de la part de Me. Furgole, & en jouiroit encore ſi le Greffier vivoit. L'exécution de la Déclaration prouve donc ſon exiſtence.

La préſomption eſt en faveur du poſſeſſeur. On doit donc conclure avec la Loi que la Déclaration a exiſté. Cette préſomption légale doit ſe convertir en démonſtration, après les aveux du Greffier, après la remiſe des extraits au pouvoir de Me. Furgole, qu'il n'oſe plus faire paroître, & après que cette Déclaration a été vue.

Le relaxe du Suppliant eſt en évidence: quel reproche Me. Furgole n'a-t-il pas à ſe faire, de réſiſter à la déciſion de ſon ſupérieur Eccléſiaſtique, dont la juſtice eſt ſupérieure aux bas ſentimens d'un intérêt pécuniaire. L'eſpoir de profiter un jour de ces défrichemens, auroit dû détourner Me. Furgole, (du moins par politique ſi ce n'eſt pas par l'amour de la paix,) d'un Procès qui a pour principe un fondement bien équivoque. Un pareil préjugé ne peut quen rayer le zèle des cultivateurs.

Sur la demande du Suppliant.

Le Suppliant offre la Dîme des gros Fruits, celle du foin & du linet, comme autoriſée ſur la non contradiction du Suppliant, par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13 Janvier 1763, intervenu entre le Suppliant, M. Dillon, alors Archevêque de Toulouſe & Me. Soye, alors Curé de Vieille-Toulouſe, qui a réſigné la Cure à Me. Furgole, le Suppliant dénie toute autre Dîme.

La distinction entre les grosses & menues Dîmes, appellées insolites, est connue de tout le monde. Les premières sont dues de droit positif & non divin ; le clocher seul sert de titre. Il n'en est pas de même des Dîmes insolites, les Fruits-prenans ne peuvent l'exiger, que fondés en titres ou en prescription.

Me. Furgole n'allégue aucun titre, il ne peut réclamer, & ne réclame que le titre odieux de la prescription, en joignant sa possession à celle de Me. Soye son Résignant, pour rendre cette accession utile, il faut que la possession qu'on veut ajouter à la sienne, ne soit pas vicieuse, on appelle vices les choses qui font obstacle au commencement de la prescription.

Il faut qu'on n'ait point usé de force ni de violence, que la possession ait été continuée sans interruption, & qu'elle frappe sur des objets qui ne soient pas hors du commerce, ni expressément prohibés par les Loix publiques du Royaume.

La violence, tant qu'elle existe, exclut le consentement de celui qui souffre l'injustice, à laquelle on le force.

La moindre contradiction détruit la tolérance qui sert de cause finale à la prescription, on ne peut pas prescrire les choses mises hors du Commerce, les choses sacrées, ni le droit de commettre des exactions contre la Loi du Prince, ces principes sont si généralement reconnus, que ce seroit faire injure aux lumières supérieures de la Cour, que de rapporter des autorités pour les accréditer.

La possession de Me. Soye, que Me. Furgole voudroit ajouter à la sienne, n'a aucune de ces qualités. On a vû ce Curé pourvu en l'année 1747 de la Cure, prêcher dans la Chaire de vérité, que la Dîme étoit de droit divin, que tous les Fruits, jusqu'aux oignons des jardins y étoient sujets, on l'a vû lire & paraphraser l'Arrêt rendu en faveur du Chapitre Saint Sernin, & en conclure que le Parlement avoit jugé que les menues Dîmes étoient dues de droit commun, ainsi que les grosses Dîmes.

On l'a vû renouveller en 1759 la même Doctrine, y faire la lecture de l'Arrêt, exhorter les Fidelles à la soumission de cette Loi. Ces reproches furent faits à Me. Soye, dans le

Procès terminé par l'Arrêt du 13 Janvier 1763, ſans aucune contradiction de ſa part. (1)

Il fut prouvé dans le même Procès, par la contradictoire Enquête du Suppliant, que Me. Soye, non content d'ériger en article de foi ſes préventions intéreſſées, abuſer du Sacrement de Pénitence, pour forcer ſes Paroiſſiens au paiement de cette Dîme, par le refus d'abſolution. (2)

Ce Curé pouſſoit ſi loin ſes ſcrupules ſur l'obéiſſance au paiement de ce droit, qu'il exigea la ſomme de 15 liv. de la mère du Suppliant pour la Dîme des féves vendues en vert, qui n'avoient produit qu'une ſomme de 12 liv. 10 ſous, en aſſurant cette mère que le Suppliant, ſon fils, encouroit la damnation éternelle, par le refus de cette Dîme. (3)

Ce Curé, quoiqu'il dût-être déprévenu par l'Arrêt dont on a déjà parlé, qui lui avoit refuſé certaine Dîme, pouſſa ſon opiniâtreté juſqu'à refuſer *in articulo mortis*, l'abſolution, & força le moribond à lui payer la Dîme de l'orge, non-ſeulement ſur ſa portion, en qualité de colonne partiaire, mais encore ſur la portion du Propriétaire, auquel le Curé n'auroit oſé la demander. C'eſt un fait dont la preuve ſeroit aiſée ſi Me. Furgole le conteſte.

Il n'eſt point de violence plus coactive que celle qu'on exerce en abuſant de la religion & de ſes Sacremens. Telle eſt l'origine de la poſſeſſion que Me. Furgole réclame, & qu'il voudroit tâcher d'ériger en Loi. Le Suppliant ſe flatte que Mr. l'Archevêque, inſtruit du vice de ſon origine, la rejettera avec indignation. Cette poſſeſſion n'auroit jamais commencé, ſi malheureuſement cette perception n'étoit confiée, de la part de Mr. l'Archevêque, à des Fermiers.

Cette perception ne peut être conſidérée que comme une exaction illicite, prohibée par les injonctions adreſſés aux Sénéchaux, par la Philippine *Seneſchalus ad requiſitionem conſulum locorum quorum cumque deffendat ipſos Conſules & Univerſitates &*

(1) Voyez les pag. 3, 4, 7, de l'inſtruction ſignifiée à M. Dillon, & à Me. Soye le

(2) *Vide* le premier, cinquième, ſixième & treizième témoins de l'Enquête du Suppliant.

(3) *Vide* pag. 7, de l'inſtruction ci-deſſus indiquée.

ſingulos, *à novâ impoſitione ſervitutis* facienda per prælatos & alias perſones Eccleſiaſticas à nova coactione Decimarum & premitiarum. Le mot *ſingulos* n'échapera pas à la pénétration de la Cour.

L'exécution de cette Loi eſt d'autant plus favorable, que les Décimateurs profitent de la quote des Fruits, réglée dans un tems très reculé, que les deux tiers du Royaume étoient en friche, tandis que les impoſitions réelles ont augmenté conſidérablement.

Le Parlement ayant admis la preſcription, comme un moyen d'acquérir les menues Dîmes contre le vœu de la Philippine, il ne faut pas être ſurpris que le Parlement exige de la part des Décimateurs, la preuve de l'uſage de la part de la majeure partie des habitans pendant trente années conſécutives, tant de la perception des menus Fruits, que du paiement de la Dîme à une quote fixe.

De droit commun, une Communauté ne peut ſe ſoumettre à une ſervitude que du conſentement de deux tiers des habitans. Il ne dépend donc pas de quelques particuliers de ſoumettre l'univerſalité à payer la Dîme des menus Fruits, ſous prétexte que quelques individus auront voulu faire quelque expérience, & que par ignorance ils auront payé la Dîme.

Le réglement que le Suppliant ſollicite eſt indiſpenſable. On a vu M^e. Soye, même M^e. Furgole, malgré l'Arrêt du Parlement, continuer la perception des Dîmes proſcrites. M^e. Furgole exige de certains particuliers, qu'il intimide, la Dîme qu'il n'oſe pas demander à d'autres. Si on toléroit cet abus, il parviendroit enfin à l'établir ſur le général.

On ne ſauroit aſſez prendre de précaution contre les entrepriſes de M^e. Furgole, après la conduite qu'il a tenue vis-à-vis Jean Campa, Ménager de Vieille-Toulouſe, lequel poſſéde une piéce de terre contigue à la maiſon Presbitérale, dont les Fruits étoient annuellement dévorés par la volaille, que le Curé tient en nombre.

Après des promeſſes réitérées, mais ſans effet de la part de M^e. Furgole, Campa, fatigué d'un dommage auſſi ſoutenu, fit eſtimer au tems de la récolte dernière, ainſi qu'il en avoit

convenu avec Me. Furgole. Le Conſul & deux Experts procédérent, après en avoir parlé à la Demoiſelle Veuve Souvielle, le Curé étant abſent, le dommage de cette année fut eſtimé deux pugneres. Campa en réclama le paiement & reçut pour réponſe, de la part de Me. Furgole, qu'on le prendroit pour fat s'il lui donnoit du blé, qu'il n'étoit pas aſſez imbécile, n'ayant pas été appellé à l'eſtimation, quoique faite par des perſonnes irréprochables, & après avoir averti la perſonne qui le repréſente, lorſqu'il eſt abſent.

Un procédé auſſi peu honnête a forcé ce particulier de ſommer Me. Furgole de tenir ſa volaille enfermée pendant le tems qu'elle peut nuire, qu'en défaut il déclaroit à Me. Furgole qu'il la tueroit. Le Suppliant ne rapporte ce fait, qui ne ſauroit être conteſté, que pour prouver la néceſſité d'un réglement ſtable, & pour juſtifier la demande que le Suppliant en fait. Ce conſidéré, PLAIRA DE VOS GRACES, MONSIEUR, recevant le Suppliant à corriger & réduire ſes concluſions aux ſuivantes, ce faiſant, relaxer le Suppliant de la demande en paiement de la Dîme des Fruits excrus ſur les pièces nouvellement défrichées, & demeurant l'offre du Suppliant de payer, ainſi qu'il l'a toujours fait, la Dîme des gros Fruits, & celle du foin & du linet, qui ſont des menus Fruits, le relaxer de la demande de toute autre menue Dîme, faire inhibitions & défenſes à tous prépoſés à la levée de la Dîme, de ſe préſenter pour l'exiger, moins encore de la percevoir, ſous peine de reſtitution, & de plus grande peine s'il y échoit, avec dépens, & ferez bien.